Très certainement le recours aux tribunaux correctionnels pour tous les délits commis par des indigènes est pernicieux : le jugement est lent, coûteux, souvent d'une regrettable faiblesse. Il faut, en territoire civil, un mode de répression plus rapide, moins formaliste, énergique.

Mais la réforme a été insuffisamment étudiée. Elle se heurte à des principes qu'une loi ne doit pas, et à plus forte raison qu'un décret ne peut pas méconnaître. Les tribunaux répressifs indigènes nous rappellent un peu trop les Commissions disciplinaires du territoire de commandement. Celles-ci se justifient par le milieu exclusivement indigène, récemment conquis, encore en contact avec des territoires insoumis ou hostiles, où elles fonctionnent (1). En territoire civil, ces procédés réellement trop sommaires ne sont pas de mise. Si nous sommes profondément convaincus de la nécessité d'une réforme de nos tribunaux pour arriver à une justice moins boiteuse et plus ferme, du moins voulons-nous une justice, et non ce qui n'en est qu'un simulacre. Cette condamnation des indigènes par un tribunal dont la majorité des membres et le ministère public sont, par définition, complètement ignorants du droit, par un tribunal d'où la contradiction est à bien dire exclue, nous paraît manquer d'autorité. Comme le disait excellemment M. Laferrière dans son discours du 30 décembre 1898 aux délégations financières, « même vis-à-vis des indigènes, une nation civilisée se doit d'user toujours de procédés d'investigation réguliers, avec toutes les garanties dans la procédure et dans la composition des tribunaux : la justice ne doit jamais cesser d'être la vraie justice ».

Il est bon de rappeler cette forte pensée de l'éminent jurisconsulte. La procédure et la composition des tribunaux répressifs sont loin de donner aux indigènes toutes garanties ; il est à craindre que la justice qu'ils rendront ne soit pas la vraie justice.

Fort heureusement, le décret du 29 mars 1902 ne doit recevoir application que le 1er juin. Nous avons le ferme espoir que, d'ici-là, on s'apercevra en haut lieu de ses erreurs, de ses illégalités, et qu'un nouveau texte, mieux étudié et plus respectueux des principes essentiels de notre droit, viendra les effacer.

Émile Larcher.

(1) Encore leur légalité a-t-elle été souvent contestée, et est-elle, en effet, très contestable.

LE NOUVEAU CODE PÉNAL DU SOUDAN

Un nouveau Code a été promulgué au Soudan le 2 octobre 1899 ; il est en vigueur dans toutes les contrées que désigne le Gouverneur général par un avis dans la *Gazette du Soudan*. Notons trois caractères généraux.

Il s'agit d'abord d'un Code, c'est-à-dire que dans un seul volume sont condensées toutes les lois pénales ; l'observation n'est pas sans intérêt, puisque ce Code est rédigé en langue anglaise et dans l'esprit du droit anglais ; les légistes abandonnent donc, ou conservent pour la Grande-Bretagne, l'ancien système des lois éparses pour lui substituer le système plus moderne du Code.

Le caractère pratique de ce recueil doit aussi être signalé. Le législateur ne pose pas seulement des principes, il veut encore donner des explications *(explanations)* ; à l'appui de certains articles, il y a des exemples. Ce système a peut-être l'avantage d'être pratique ; il est certainement utile pour l'étudiant ; est-il juridique ? Le magistrat doit connaître le sens exact et la portée des expressions et des mots ; il doit pouvoir, sans aucune aide officielle, appliquer un exemple à chaque principe établi. Le système soudanais conduira souvent le commentateur et le juge à considérer beaucoup plus l'exemple que le principe ; c'est à la doctrine qu'il convient de développer la pensée du législateur en citant un ou plusieurs exemples ; si le législateur y supplée, il court le risque de donner une portée trop précise et nécessairement incomplète aux principes qu'il édicte.

Le Code enfin possède un système de peines très élastique : le magistrat a toujours à sa disposition le plus grand nombre possible de châtiments. En général, chaque délit est puni soit de la prison seule, soit de l'amende seule, soit des deux peines à la fois. Le magistrat a donc le choix ; il peut graduer la pénalité, il peut — ce qui est une qualité — proportionner la peine au délit ; il n'est pas enserré entre un maximum et un minimum comme dans notre Code français ; il n'a pas besoin d'avoir recours à un article spécial, comme notre article 463, ou à une loi particulière, comme la loi Bérenger ; dans presque chaque article, le magistrat puise son droit qui est l'essence même de tout le Code. L'application de ce principe a comme conséquences : le minimum de la peine est rarement fixé et il n'y a

exception que pour les crimes graves, comme les meurtres; le maximum de la peine est, au contraire, toujours stipulé. La plupart des délits sont punissables de l'amende, dont le montant est le plus souvent laissé à l'appréciation du juge; celui-ci pourra donc donner un caractère efficace à cette peine en la proportionnant à la richesse du délinquant; le taux de l'amende du Code français est, au contraire, fixé sur le caractère du délit au lieu de l'être sur la faculté imposable du délinquant. Dans le Code soudanais l'amende a donc un caractère personnel et non un caractère réel. Dans l'examen qui sera fait ici des principales dispositions du Code soudanais, il ne sera plus question de l'amende, puisqu'il reste posé en principe que l'amende est une peine que le magistrat a toujours à sa disposition soit comme peine principale, soit comme peine accessoire.

Pour simplifier cet exposé, toutes les infractions seront appelées des délits; cette qualification n'aura d'ailleurs rien de contraire aux textes, puisque la distinction en crimes, délits et contraventions n'existe pas dans le Code soudanais.

Le Code comprend 25 chapitres, et 318 articles; son développement n'est donc pas très grand, si on le compare aux autres Codes pénaux, et notamment au Code français (484 articles, sans compter ceux des lois postérieures).

Le premier chapitre sert d'introduction. Il est consacré aux principes généraux; il détermine les pays soumis au Code soudanais : ce seront tous ceux désignés dans la *Gazette du Soudan*. Le Gouverneur général est donc le seul maître de la compétence *ratione loci* de ce Code. Pourront être punis aussi bien des actes positifs que des actes négatifs, à la condition qu'ils soient prévus. La compétence, bien que limitée aux pays indiqués dans la *Gazette du Soudan*, est néanmoins étendue à tous les territoires soudanais, s'il s'agit d'un fonctionaire public *(servant public)* ou d'une personne résidant ordinairement dans un pays où le Code est en vigueur; il en est de même pour tous les sujets du Khédive, domiciliés dans une région où le Code est en vigueur et qui commettent des délits soit au Soudan, soit ailleurs. Ce Code n'a aucun effet sur les dispositions pénales réprimant la mutinerie, la désertion ou les autres délits militaires des officiers, soldats ou marins en service au Soudan.

Le chapitre II (art. 5-40) contient des définitions; tout est bien défini : l'homme, la femme, la personne, le public, etc. Celui qui cause un certain effet ou qui tente de causer un certain effet soit par un acte, soit par une omission punis par le présent Code est un délinquant; le délit est donc tout acte ou toute omission puni par le

Code (art. 26). Seule la provocation grave et subite peut modifier la nature du délit ou l'atténuer (art. 38). Le consentement est nul s'il a été donné par crainte, à la suite d'un malentendu, en cas de démence ou par un mineur de douze ans.

Le chapitre III (art. 41-54) est consacré aux peines *(punishments)*. Il y en a six : la mort, la confiscation des biens *(forfeiture of property)* l'emprisonnement, l'amende, les verges *(flogging)*, le fouet *(whipping)*. La sentence de mort peut dans tous les cas être commuée par le Gouverneur général, sans qu'il soit besoin du consentement du criminel, en toute autre peine prévue par le Code; le Gouverneur ne peut donc pas supprimer une peine; il a seulement le droit de la réduire en n'importe quelle autre peine inférieure, l'amende ou le fouet par exemple.

L'emprisonnement sera d'une durée maximum de vingt années. Le législateur a considéré la confiscation des biens comme une peine importante et très efficace, puisque dans son échelle, il la place au second rang. Mais cette peine a un caractère accessoire; quand il y a condamnation à sept ans de prison au moins, la Cour peut décider que tous les revenus et profits de ses biens mobiliers et immobiliers *(the rents and profits of all his movable and immovable estate)* seront confisqués par le Gouvernement pendant la durée de l'emprisonnement; le Gouvernement sera seul juge de la réserve à opérer pour la famille et ceux qui en dépendent.

Si aucune somme n'est fixée pour l'amende, son montant sera illimité; mais il ne devra jamais être excessif. Le paiement de l'amende autorise la contrainte par corps; mais celle-ci ne se confondra jamais avec la peine principale de l'emprisonnement; le maximum de cette contrainte ne pourra pas excéder le quart du maximum fixé pour la peine principale d'emprisonnement qui punit le délit. Quand le délit ne sera pas punissable de l'emprisonnement, la contrainte par corps ne pourra excéder deux mois de prison quand l'amende sera au-dessous de 300 P. T., quatre mois, quand elle sera au-dessous de 600 P. T.; dans n'importe quel cas, la contrainte ne pourra excéder six mois. La contrainte par corps cessera toujours de plein droit quand l'amende sera payée soit entièrement, soit dans une proportion supérieure à celle qui existe entre l'amende elle-même et la durée de la contrainte. L'amende impayée grève les biens du débiteur même après sa mort. Quand une personne commet un délit pouvant rentrer dans une ou plusieurs définitions, ou bien quand le délit consiste en plusieurs actes dont chacun est lui-même un délit, la Cour, à moins de dispositions expresses contraires, ne

peut pas prononcer une peine plus élevée que celle édictée pour un seul des délits et pour le délit le plus grave. Dans le même cas, s'il y a doute sur l'accomplissement de l'un de ces délits, la Cour est obligée de prononcer la peine la plus faible.

La peine du fouet *(flogging)* pourra être prononcée contre un homme adulte au lieu de l'emprisonnement; mais, en aucun cas, le nombre des coups ne devra être supérieur à 25. La peine des verges *(whipping)* sera applicaple à tout individu mâle âgé de moins de 16 ans, au lieu de n'importe quelle autre peine, sauf celle de la mort; mais le maximum des coups sera de 25. Ces peines ont un caractère qui depuis plus d'un siècle les ont fait écarter de tous les codes; sont-elles nécessaires au Soudan? C'est une question difficile à résoudre, car sa solution dépend de circonstances de milieu...

Le chapitre IV (art. 55-75) traite des causes générales d'impunité. Il n'y a pas délit, si l'auteur est de bonne foi ou s'imagine être contraint par la loi ou être excusé par elle. Le magistrat qui est dans l'exercice de ses fonctions et qui est de bonne foi, ne commet jamais de délit. Il n'y a pas délit quand on exécute un jugement ou un arrêt; il en est de même si l'acte est le résultat d'un accident et a été accompli sans intention criminelle, avec loyauté et sans imprudence.

La majorité pénale est fixée à sept ans; jusqu'à douze ans, la responsabilité peut être écartée si l'enfant n'a pas une maturité suffisante d'intelligence pour apprécier la nature et les conséquences de son acte.

Il n'y a pas délit au cas de faiblesse d'esprit. Si l'auteur est en état d'ivresse, il pourra être déclaré irresponsable; mais dans tous les cas sa culpabilité sera atténuée. Toute personne majeure de 18 ans qui est blessée ou qui meurt à la suite de certains actes auxquels elle a consenti conserve l'entière responsabilité de ses actes : ainsi deux amis font des armes ensemble. Ce seul fait implique le consentement réciproque d'encourir tous les risques; si l'un d'eux est tué, le meurtrier n'encourt aucune pénalité. Toute communication faite de bonne foi et dans l'intérêt de la personne à laquelle elle est faite a le même caractère : un chirurgien dit à un malade qu'il est en danger de mort; celui-ci a une attaque à laquelle il succombe; il n'y a pas délit.

La légitime défense exclut toute culpabilité; elle peut s'exercer à l'occasion de la défense de son propre corps, de tout corps humain, de la propriété mobilière ou immobilière appartenant à n'importe qui. La légitime défense constitue une cause d'excuse, même au cas où le délit principal aurait été accompli réellement et aurait été excusé pour folie, ivresse ou toute autre cause. Mais il n'y a légitime défense que s'il y a danger de mort ou de blessure grave; elle n'existe pas si

l'on a le temps d'avoir recours à la protection des dépositaires de la force publique. En aucun cas, le droit de légitime défense ne pourra avoir pour conséquence d'infliger à l'agresseur un mal plus grand que celui nécessité pour la défense; et, si celui qui se défend ne peut exercer son droit qu'en risquant de blesser un innocent, son droit est suspendu et il ne peut en faire usage.

Le chapitre V (art. 76-79) est consacré aux *joint-acts*. Il s'agit des délits accomplis par des coauteurs; ceux-ci sont soumis aux mêmes lois et aux mêmes peines que les auteurs principaux.

Le chapitre VI (art. 80 91) traite de l'*abetment*. Il y a abetment quant on suggère l'idée du délit à autrui, quand on participe à son exécution ou quand on facilite avec intention, activement ou passivement, cette exécution. L'*abetment* est donc la complicité; mais le sens de ce mot doit être étendu, puisque le seul fait d'avoir suggéré l'idée d'un délit est punissable, alors même qu'il n'y aurait eu aucun commencement d'exécution; la tentative de complicité est donc réprimée. L'*abetment* est à la fois la complicité et la provocation. Le législateur est conséquent avec le principe : s'il y a provocation à un délit et qu'un autre délit ait été accompli, l'instigateur est puni de la peine applicable au délit commis; si, en même temps que ce délit, le délit provoqué est commis, le provocateur est punissable pour les deux délits. Le complice est puni comme l'auteur principal; néanmoins, celui qui provoque un délit punissable de la peine de mort ou d'emprisonnement à vie (20 ans) sera puni seulement d'un emprisonnement maximum de sept ans, si le délit n'est pas commis, et sauf clause contraire. Celui qui provoque un délit non exécuté et punissable d'emprisonnement sera passible d'une peine dont le maximum ne pourra pas dépasser le quart de la peine principale; si le provocateur est un fonctionnaire public, la durée de la peine pourra atteindre la moitié de la peine principale.

Le chapitre VII comprend le seul article 92 consacré à la tentative qui est punie d'une peine dont le maximum ne peut pas dépasser la moitié du maximum de la peine qui aurait été appliquée au cas d'exécution du délit.

Le chapitre VIII (art. 93-102) traite des délits contre l'État. Sont punis : celui qui fait, prépare, excite ou tente d'exciter la guerre contre le Gouvernement du Soudan ou celui du Khédive,..., celui qui livre des secrets concernant la défense,... etc... (1).

(1) On trouvera le développement de ce chapitre comme des chapitres IX, X, XI, XIV, XV, XVI et XIX, dans le dernier *Annuaire de législation comparée*, p. 667 et suivantes.

Le chapitre IX (art. 103-109) punit les délits contre l'armée et la marine : mutinerie, voies de fait, désertion, insubordination, port d'uniformes égyptiens ou anglais.

Le chapitre X (art. 110-122) concerne les délits contre la tranquillité publique : réunion de plus de cinq personnes dans un but de désordre, rixe, etc.

Le chapitre XI (art. 123-136) vise les délits des fonctionnaires : corruption, usurpation, etc.

Le chapitre XII (art. 137-154) est consacré aux attentats contre l'autorité publique des fonctionnaires ; le Code est sévère pour ceux qui refusent à l'autorité la communication des pièces nécessaires, qui induisent en erreur intentionnellement les fonctionnaires, qui refusent de jurer la vérité des renseignements qu'ils fournissent, qui refusent de signer leurs déclarations, qui s'opposent volontairement à l'exécution des fonctions d'un agent, qui désobéissent aux ordres légalement donnés, qui menacent un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le chapitre XIII (art. 155-180) traite du faux témoignage et des délits contre la justice publique. Quiconque étant tenu légalement de prêter le serment de dire la vérité, ou étant obligé par la loi de faire une déclaration sur un certain objet, fait une déposition qui est fausse, qu'il sait fausse ou croit être fausse, ou qui ne puisse pas être vraie, est réputé avoir fait un faux serment; les pénalités varient suivant les cas. Celui qui résiste à une arrestation légale ou s'y oppose ou qui s'échappe ou essaie d'échapper est puni d'un emprisonnement maximum de deux ans et d'une amende. Le Code prévoit et punit d'autres délits du même caractère : les fraudes contre la propriété, l'usurpation de fonction, la fausse dénomination, l'abus de citation. Le fait d'insulter intentionnellement ou d'interrompre un fonctionnaire en justice est puni au maximum d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 20 livres égyptiennes.

Les chapitres XIV, XV et XVI (art. 181-203) sont relatifs aux délits monétaires.

Le chapitre XVII (art. 204-225) concerne les délits contre la santé publique, contre la sécurité des individus et contre la moralité publique (1). Quiconque par l'accomplissement ou par l'abstention d'un acte cause un dommage, un danger ou une incommodité générale aux individus est coupable de *public nuisance*. La fabrication et la vente d'aliments, de boissons et de produits falsifiés, sont punis d'un emprisonnement maximum de six mois et d'une amende de

(1) *Cf.* les dispositions analogues du Code canadien, *Revue* 1895, p. 1130.

20 livres égyptiennes. Celui qui empoisonne ou corrompt l'eau destinée à l'alimentation publique, celui qui vicie l'air et le rend nuisible à la santé, sont punis de trois mois de prison et d'une amende de 10 livres égyptiennes; le Code précise la plupart des cas de *public nuisance* et permet au magistrat, d'une manière générale, de punir toutes les espèces non prévues d'une amende maximum de 10 livres. Les actes indécents ou obscènes en public, la vente de livres et de gravures obscènes, les chansons obscènes, la tenue d'un bureau de loterie, d'une maison de jeu, la présence dans une maison de jeu sont aussi sévèrement punis.

Le chapitre XIX (art. 236-293) est relatif aux délits qui affectent le corps humain. Ce sont les mêmes dans tous les codes : meurtre, suppression et abandon d'enfant, coups et blessures, séquestration, enlèvement puni de 7 à 14 années de prison (intention de meurtre), ou de 10 années (contrainte au mariage), excitation à la prostitution d'un mineur de 16 ans, rapt, délits contre nature.

Le chapitre XX (art. 294-373) est consacré aux délits contre la propriété. Ce sont : le vol simple (trois ans), le vol dans une maison habitée (sept ans), le vol par un salarié (sept ans), le vol avec intention de tuer, de blesser ou de séquestrer (dix ans). L'escroquerie est aussi punie de trois années d'emprisonnement et la peine peut atteindre dix années, s'il y a intention de tuer ou de blesser grièvement. Le vol simple *(theft)* et l'escroquerie *(extortion)* peuvent être un *robbery*, si le voleur donne ou essaie de donner la mort, une blessure ou tente une séquestration; le robbery devient le *brigandage* s'il y a réunion de cinq personnes au moins. Le robbery est puni d'un maximum de sept à quatorze ans suivant les cas; le brigandage peut être puni de mort comme le robbery, s'il y a mort ou blessure grave. L'abus de confiance *(criminal misappropriation of property)* est puni de deux ans de prison, l'abus de confiance qualifié *(criminal breack of trust)* est puni de trois ans qui peuvent être portés à dix années. Le recel est soumis à des peines maxima de trois ou quatorze ans; la tromperie *(cheating)* est punie de trois mois à un an de prison. Le dommage causé à la propriété d'autrui *(criminal trespass)* avec l'intention de commettre un délit, ou bien d'intimider, d'insulter ou d'inquiéter le propriétaire est puni de trois mois de prison; au cas de fracture des portes et fenêtres d'une maison, la peine est portée à un ou quatorze ans; au cas de dissimulation dans la maison à deux ou quatorze ans. Les autres délits ressemblent à ceux prévus dans tous les Codes.

Le chapitre XXI (art. 374-397) concerne les délits relatifs aux documents et à la propriété ou à d'autres marques; il s'agit du faux qui

est puni suivant les conditions de gravité du délit (2 à 10 ans). La propriété des marques est également protégée ; celui qui se sert d'une marque appartenant à autrui est puni d'un an de prison; s'il s'agit d'une marque employée par un fonctionnaire, la pénalité est de 3 ans.

Le chapitre XXII (art. 398-400) est relatif à la rupture du contrat de louage de travail ; ce délit est puni, sauf empêchements causés par la force majeure, d'un emprisonnement d'un mois ; cette peine peut être portée à 3 mois suivant le cas.

Le chapitre XXIII (art. 401-407) traite des délits relatifs au mariage. Quiconque cohabitera avec une femme et lui promettra le mariage par supercherie pourra être condamné à une amende et à 10 ans de prison. Celui qui contractera un second mariage avant la dissolution du premier pourra être condamné à 7 ans de prison, sauf le cas de dissolution légale du premier mariage et celui d'une absence de 7 années ; s'il y a dissimulation du premier mariage, la peine peut être portée à 10 ans. Celui qui a des rapports avec une femme qu'il sait ou a des raisons de savoir mariée avec un autre homme, sans le consentement de celui-ci, commet un adultère punissable de 2 années de prison ; la pénalité est la même pour l'épouse adultère.

Le chapitre XXIV (art. 408-411) est consacré à la diffamation. La diffamation existe soit par la parole, soit par un écrit, soit par quelque signe ou quelque manifestation visible ; elle consiste en une imputation nuisible. Il n'y a pas diffamation dans une imputation vraie, publiée pour le bien public ; il en est de même, s'il y a bonne foi, en ce qui concerne une question publique ou un fonctionnaire public. Le Code prévoit d'autres cas où une imputation nuisible ne constitue pas une diffamation.

La diffamation est punie d'une amende et d'un emprisonnement maximum de deux années.

Le chapitre XXV (art. 412-418) est consacré à l'intimidation, aux insultes criminelles. L'intimidation criminelle consiste dans la menace de causer un dommage à une personne, à sa réputation ou à sa propriété ; elle peut être punie de deux ans et même de sept années de prison ; la peine est seulement de deux années au cas d'intimidation par communication anonyme. Toute parole, tout geste, tout acte de nature à insulter la modestie *(to insult the modesty)* d'une femme est passible d'un emprisonnement maximum d'une année.

Nous avons brièvement résumé les principales dispositions du nouveau Code pénal du Soudan ; leur commentaire exigerait de trop longs développements.

Gaston BRUNET,
Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Compte rendu critique de la jurisprudence en matière criminelle.

POURSUITES CONTRE LES CONGRÉGATIONS. — SÉCULARISATION. NON-RÉTROACTIVITÉ. — DIFFICULTÉS JURIDIQUES. — DÉCISIONS.

Depuis notre dernière chronique, un certain nombre de tribunaux se sont prononcés sur les poursuites intentées contre des congréganistes pour infraction à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 3 messidor an XII. Les uns ont acquitté, les autres ont condamné ; et les motifs juridiques invoqués à l'appui de ces diverses décisions judiciaires montrent à quel point les questions de droit soulevées par la nouvelle loi sont délicates.

Parmi les jugements rendus récemment, il en est deux qui sont particulièrement intéressants, car il sont fortement motivés en droit et les raisons qui ont déterminé l'acquittement des congréganistes paraissent sérieuses. L'un de ces jugements a été rendu le 18 mars 1902 par le tribunal correctionnel de Die (*Gaz. des Trib.*, 21 mars 1902.) ; l'autre, également le 18 mars 1902, par le tribunal correctionnel de Saint Étienne (*Ibid.* 20 mars 1902.)

Tribunal de Die : jugement du 18 mars. — Des poursuites avaient été intentées contre les anciens assomptionnistes de Brian (Drôme) ; la prévention leur reprochait, soit d'appartenir encore à l'ancienne congrégation des augustins de l'Assomption, soit d'être affiliés à une autre congrégation religieuse n'ayant pas sollicité l'autorisation dans les délais légaux, et par conséquent illicite. Le tribunal a décidé, *en fait*, que les religieux poursuivis, en admettant même qu'ils aient appartenu à l'ancienne congrégation dissoute, en France, par arrêt de la Cour de Paris du 6 mars 1900, avaient été *sécularisés* dès le 10 avril 1900, par conséquent antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, qui ne peut avoir un effet rétroactif. Il a décidé, *en droit*, que : « Si des principes nouveaux, quant à la régularité d'une sécularisation, peuvent résulter de la loi de 1901, il est incontestable qu'on ne peut en faire l'application à des sécularisations antérieures, sans méconnaître le principe primordial de la non-rétroactivité des lois. »

Mais le tribunal de Die va encore plus loin ; il déclare que le décret du 3 messidor an XII, qui oblige les membres d'une congrégation dissoute à se retirer dans leur diocèse d'origine, est abrogé implicite-